



Traité Maasser Chéni

Michna 2 - Chapitre 4

פּוֹדִין מֵעֶשֶׂר שְׁנֵי כֶּשֶׁר הַזּוֹל.
כְּמוֹת שֶׁהַחֲנוּנִי לוֹקֵחַ, לֹא כְּמוֹת שֶׁהוּא מוֹכֵר.
כְּמוֹת שֶׁהַשְּׁלֵחַנִי פּוֹרֵט, וְלֹא כְּמוֹת שֶׁהוּא מְצַרֵּף.
וְאִין פּוֹדִין מֵעֶשֶׂר שְׁנֵי אֲכֻסָּה.
אֶת שְׂדֵמִיו יְדוּעִים, יִפְדֶּה עַל פִּי עַד אֶחָד.
וְאֶת שְׂאִין דְּמִיו יְדוּעִים, יִפְדֶּה עַל פִּי שְׁלֹשָׁה;
כְּגוֹן בֵּיין שְׁקָרָם,
וּפְרוֹת שֶׁהִרְקִיבוּ,
וּמַעוֹת שֶׁהִחֲלִיאוּ:

On peut racheter [les fruits de] la seconde dîme à la valeur du cours bon marché : [au prix où] le détaillant les achète, non pas [à celui] où il les vend ; et [la petite monnaie] au prix auquel le changeur l'accepte, non pas à celui auquel il la délivre. On ne doit pas racheter la seconde dîme en procédant par estimation. Ce dont la valeur est reconnaissable peut être racheté au dire d'un seul [témoin], et ce dont la valeur n'est pas reconnaissable, au dire de trois, comme, par exemple, le vin devenu aigre, les fruits pourris et la monnaie rouillée.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions